

Gouvernement du Québec

Décret 1056-2012, 14 novembre 2012

CONCERNANT un régime d'emprunts autorisant le ministre des Finances et de l'Économie à emprunter par l'émission et la vente de billets à moyen terme du Québec dans le cadre d'une offre continue aux États-Unis d'Amérique

ATTENDU QUE les articles 61 et 62 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001) prévoient que les emprunts sont effectués par le ministre des Finances avec l'autorisation du gouvernement, lequel détermine les montants, les caractéristiques, les modalités et les conditions qu'il estime nécessaires relativement aux emprunts effectués en vertu de la section I du chapitre VII de cette loi;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 63 de cette loi prévoit que ces emprunts peuvent aussi être effectués dans le cadre d'un régime d'emprunts que le gouvernement autorise et dont il établit le montant maximum ainsi que les caractéristiques et les limites qu'il estime nécessaires relativement aux emprunts effectués en vertu de ce régime;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de cet article prévoit que le gouvernement peut alors autoriser généralement le ministre des Finances à conclure tout emprunt en vertu de ce régime, à en établir les montants et les autres caractéristiques et à accepter les modalités et conditions relatives à chacun de ces emprunts, y inclus celles relatives à la monnaie de paiement et à l'immatriculation des titres;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 63.1 de cette loi, les obligations et les autres titres d'emprunt émis en vertu de la section I du chapitre VII peuvent être des titres avec certificat;

ATTENDU QUE l'article 17 de cette loi prévoit que les transactions visées aux articles 15 et 16 et les documents relatifs à ces transactions peuvent être conclus et signés par toute personne et par tout moyen autorisés à cette fin par le ministre des Finances;

ATTENDU QUE l'article 65 de cette loi prévoit que l'article 17 s'applique aux emprunts visés à la section I du chapitre VII et aux documents relatifs à ces emprunts;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 17 et 65 de cette loi, certaines personnes ont été autorisées, par l'Arrêté ministériel numéro FIN-3 du 7 juillet 2003, tel que cet arrêté ministériel pourra être modifié ou remplacé de temps à autre, à conclure et à signer les emprunts effectués en vertu de la section I du chapitre VII de cette loi, les

transactions visées aux articles 15 et 16 et les documents qui y sont relatifs et que certains moyens ont été autorisés à cette fin;

ATTENDU QUE l'article 64 de cette loi prévoit, notamment, que le ministre peut, sur autorisation du gouvernement, prendre sur le fonds consolidé du revenu toute somme qu'il verse à un fonds d'amortissement afin de pourvoir au remboursement de tout emprunt effectué en vertu de la section I du chapitre VII de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 691-99 du 16 juin 1999, le gouvernement a autorisé un régime d'emprunts en vertu duquel le ministre des Finances peut emprunter jusqu'à concurrence de 3 000 000 000 \$ en monnaie légale des États-Unis d'Amérique, par l'émission et la vente de billets à moyen terme du Québec dans le cadre d'une offre continue dans les États-Unis d'Amérique;

ATTENDU QU'aux fins de ce régime d'emprunts, le Québec a conclu, le 29 juillet 1994, une convention avec certains courtiers aux fins du placement des titres de ce régime d'emprunts, laquelle a été modifiée et refondue à quelques reprises et pour la dernière fois le 22 novembre 2011; les courtiers qui sont maintenant parties à cette convention de distribution sont Merrill Lynch, Pierce, Fenner & Smith Incorporated, Deutsche Bank Securities Inc., HSBC Securities (USA) Inc., J.P. Morgan Securities LLC et RBS Securities Inc.;

ATTENDU QU'aux fins de ce régime d'emprunts, le Québec a conclu avec Citibank N.A. une convention d'agent financier en date du 30 mai 2002, une convention d'agent de calcul et une convention d'échange de taux de change, toutes deux en date du 11 décembre 2003;

ATTENDU QUE, pour répondre aux besoins d'emprunts du Québec, il y a lieu d'augmenter de 3 000 000 000 \$ à 5 000 000 000 \$ en monnaie légale des États-Unis d'Amérique la valeur nominale globale des emprunts qui peuvent être émis et en circulation à quelque moment que ce soit en vertu de ce régime d'emprunts;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser ce régime d'emprunts, d'établir le montant maximum des emprunts qui pourront être conclus aux termes de celui-ci, d'établir les caractéristiques et limites que le gouvernement estime nécessaires relativement à ces emprunts et d'autoriser le ministre des Finances et de l'Économie à conclure tout emprunt en vertu de ce régime, à en établir les montants et les autres caractéristiques et à accepter les modalités et conditions relatives à chacun de ces emprunts, y compris celles relatives à la monnaie de paiement et à l'immatriculation des titres;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Finances et de l'Économie à prendre sur le fonds consolidé du revenu toute somme qu'il verse à un fonds d'amortissement afin de pourvoir au remboursement de tout emprunt effectué en vertu du régime d'emprunts autorisé par le présent décret;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer le décret numéro 691-99 du 16 juin 1999;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de l'Économie :

QUE le gouvernement autorise un régime d'emprunts en vertu duquel le ministre des Finances et de l'Économie est autorisé à conclure tout emprunt par l'émission et la vente de billets à moyen terme du Québec aux États-Unis d'Amérique, dans le cadre d'une offre continue, ce régime continuant celui autorisé par le décret numéro 691-99 du 16 juin 1999 (le « Décret antérieur d'autorisation »);

QUE le montant total des prix initiaux à l'émission des billets en circulation à quelque moment que ce soit, y compris ceux qui furent émis sous l'autorité du Décret antérieur d'autorisation, n'excède pas 5 000 000 000 \$ en monnaie légale des États-Unis d'Amérique (« dollars américains ») ou l'équivalent en autres monnaies;

QU'aux fins du calcul de ce montant total, l'équivalent en dollars américains du prix initial d'émission de tout billet libellé en une autre monnaie sera déterminé à la date de la convention relative à l'émission et à la vente d'un tel billet sur la base du taux à midi pour la vente de dollars américains contre l'achat de cette autre monnaie, telle qu'établie par une banque internationale faisant affaires à New York ou par toute autre référence à cette date, tel que déterminé par toute personne autorisée à conclure et signer un emprunt en vertu de l'Arrêté ministériel numéro FIN-3 du 7 juillet 2003, tel que cet arrêté pourra être modifié ou remplacé de temps à autre (l'« Arrêté ministériel »);

QUE, sous réserve du montant maximal prévu au deuxième alinéa du dispositif et des dispositions du cinquième alinéa du dispositif, les billets soient des titres avec certificat et qu'ils comportent les caractéristiques, modalités et conditions suivantes qui sont plus amplement décrites dans le prospectus ou, le cas échéant, dans tout document d'offre, avec toute modification requise utile pour refléter les modalités particulières d'une émission donnée de billets :

a) chaque billet viendra à échéance au moins neuf mois après sa date d'émission;

b) les billets seront libellés en dollars américains ou en une monnaie autre (les « Billets en autres monnaies »);

c) les billets pourront être émis comme billets à taux fixe, soit des billets portant intérêt à taux fixe, ou billets à taux variable, soit des billets portant intérêt à un taux déterminé par référence à un taux de base ou comme billets indexés, soit des billets dont le rendement est relié à une formule ou un indice ayant comme base la valeur relative, le taux ou le prix de biens ou de marchandises, étant entendu qu'il s'agit d'un indice autre qu'un indice relié à l'inflation ou ayant comme base le prix des biens de consommation;

d) les billets pourront être émis à escompte, soit à un prix inférieur à leur valeur nominale;

e) l'intérêt sur les billets à taux fixe sera payable semestriellement ou annuellement, aux dates que déterminera le ministre des Finances et de l'Économie, ainsi qu'à l'échéance;

f) les billets à taux variable porteront intérêt à des taux variables qui seront déterminés par référence à un taux qui sera le taux LIBOR, le taux des bons du Trésor, le taux des effets de commerce, le taux des certificats de dépôt, le taux préférentiel, le taux des fonds fédéraux ou tout autre taux de base qui pourrait être accepté par le ministre des Finances et de l'Économie;

g) les billets d'une série donnée seront émis sous forme d'un ou de billets globaux, immatriculés au nom de The Depository Trust Company, à titre de dépositaire, ou de tout autre dépositaire ou du prête-nom du dépositaire, sous réserve de toute modification à la forme des billets conformément aux dispositions de ce décret. Le détenteur inscrit du billet global ne pourra l'échanger pour des billets en forme définitive que dans les circonstances particulières décrites aux termes des formes des billets globaux, portés en annexe à la convention d'agent financier. Les libellés des billets globaux et des billets en forme définitive seront substantiellement conformes à ceux portés en annexe à la convention d'agent financier, avec toute modification pouvant être nécessaire ou utile afin de refléter les modalités et conditions particulières d'une série donnée;

h) les billets en dollars américains seront émis en coupures de 1 000 \$ et les Billets en autres monnaies seront émis en coupures qui seront l'équivalent, dans la monnaie de ces billets (la « Monnaie spécifiée »), de 1 000 \$ en dollars américains ou de tout montant supérieur à cet équivalent qui sera un multiple entier de 1 000 unités de la monnaie spécifiée;

i) les billets prendront rang également et concurremment avec les autres titres d'emprunt du Québec en cours à la date d'émission des billets ou émis par la suite;

QUE, sous réserve de leur remplacement, de l'addition d'autres mandataires, ou de la résiliation de leur mandat, Merrill Lynch, Pierce, Fenner & Smith Incorporated, Deutsche Bank Securities Inc., HSBC Securities (USA) Inc., J.P. Morgan Securities LLC. et RBS Securities Inc. soient nommés mandataires du Québec aux fins de solliciter des offres d'achat de billets. Les billets seront émis et vendus à un acheteur par l'entremise d'un mandataire, à un mandataire agissant pour son compte ou à un investisseur directement par le Québec dans les juridictions où il est autorisé à le faire. Le ministre des Finances et de l'Économie pourra aussi accepter de vendre des billets à un acheteur par l'entremise d'un courtier ou d'une institution financière autre qu'un mandataire, à être nommé dans le supplément de modalités pertinent, pourvu que toute offre d'achat de billets provenant de cet autre intermédiaire n'ait pas été sollicitée par le ministre des Finances et de l'Économie et que ces ventes soient soumises aux mêmes modalités que celles faites par l'entremise des mandataires; que le Québec paie à chaque mandataire, syndicat de preneurs fermes ou autre intermédiaire par l'entremise duquel ou à qui une vente de billets est effectuée, une commission selon toute échelle qui pourra être convenue de temps à autre avec les mandataires et que le Québec, le cas échéant, rembourse aux preneurs fermes de billets les dépenses encourues par eux et préalablement convenues avec le Québec;

QUE le ministre des Finances et de l'Économie ou toute personne autorisée en vertu de l'Arrêté ministériel à conclure et signer un emprunt, soit autorisé à établir les montants, sous réserve du montant maximum stipulé au deuxième alinéa du dispositif, à déterminer les caractéristiques, les modalités et conditions des emprunts et à fixer ou accepter les modalités des billets, sous réserve des caractéristiques, modalités et conditions prévues au troisième alinéa du dispositif et des limites suivantes :

a) dans le cas d'un billet à taux fixe, le taux de rendement effectif (le « Taux de rendement ») n'exécède pas :

i. dans le cas de tout billet émis en dollars américains, le Taux de rendement des bons ou obligations du Trésor émis par le gouvernement des États-Unis d'Amérique et ayant une échéance comparable à celle de ce billet, majoré de 200 points de base; ou

ii. dans le cas de tout billet libellé en Monnaie spécifiée, le Taux de rendement de titres de dette équivalant aux bons ou obligations du Trésor du gouvernement des États-Unis d'Amérique, émis par le gouvernement du pays dont la monnaie est la Monnaie spécifiée de ce billet ou, en l'absence de tels titres d'un tel gouvernement, de tels titres émis dans cette Monnaie spécifiée par un autre gouvernement ou par un organisme supranational, ayant une cote de crédit AA selon Standard & Poors Rating Services ou

une cote équivalente selon toute autre agence d'évaluation de crédit reconnue par les marchés financiers, et ayant une échéance comparable à celle de ce billet dans la monnaie spécifiée, majoré de 200 points de base. À défaut d'une échéance comparable à ce billet, un calcul résultant de l'interpolation du Taux de rendement prévalant sur des billets dont les caractéristiques sont comparables et dont les échéances respectives se rapprochent, de part et d'autre, de celle du billet concerné sera acceptable;

b) dans le cas d'un billet à taux variable, le Taux de rendement, valable jusqu'à la première date à laquelle le taux d'intérêt applicable à ce billet sera déterminé à nouveau, n'exécède pas :

i. le taux LIBOR dans la monnaie du billet dont l'échéance sera comparable à celle correspondant à la période de détermination des intérêts, majoré de 200 points de base; ou

ii. dans le cas où les taux LIBOR ne seraient pas disponibles ou cesseraient d'être publiés dans la monnaie du billet, le taux préférentiel ou son équivalent reconnu par les marchés financiers dans la monnaie du billet concerné, tel qu'établi par un fournisseur reconnu au choix de l'émetteur;

c) si une convention d'échange de devises ou de taux d'intérêt, une option ou un contrat à terme est conclu à l'égard d'un billet, les effets financiers de cette convention seront pris en compte pour déterminer si ce billet doit être considéré comme un billet à taux fixe ou un billet à taux variable aux fins d'appliquer les limites de Taux de rendement prévues aux paragraphes *a* et *b* ci-dessus;

d) dans le cas d'un billet indexé, lorsqu'une convention d'échange de devises ou de taux d'intérêt, une option ou un contrat à terme est conclu à l'égard du service de ce billet indexé, le Taux de rendement, après avoir pris en compte les effets financiers de cette convention, de cette option ou de ce contrat, ne pourra excéder le Taux de rendement suivant :

i. dans le cas d'un billet indexé équivalant à un emprunt à taux fixe par l'effet de cette convention, de cette option ou de ce contrat, le Taux de rendement pertinent sera déterminé conformément à ce qui est prévu au paragraphe *a*; et

ii. dans le cas d'un billet indexé équivalant à un emprunt à taux variable par l'effet de cette convention, de cette option ou de ce contrat, le Taux de rendement pertinent sera déterminé conformément à ce qui est prévu au paragraphe *b*;

e) les taux visés aux paragraphes *a*, *b*, *c* et *d* sont déterminés à la date de négociation du billet concerné;

QUE, sous réserve de son remplacement ou de la nomination de tout autre agent par le ministre des Finances et de l'Économie, Citibank N.A. à son bureau principal dans la Ville de New York, continue d'agir à titre d'agent financier, de registraire, d'agent des transferts, d'agent quant au taux de change et d'agent de calcul à l'égard des billets, selon les conditions stipulées à la convention d'agent financier en date du 30 mai 2002, à la convention d'agent de calcul et à la convention d'échange de taux de change, toutes deux en date du 11 décembre 2003; telles qu'elles ont été ou pourront être modifiées de temps à autre. Le Québec paiera à cet agent ou, le cas échéant, à ces agents, les honoraires qui seront déterminés par le ministre des Finances et de l'Économie;

QUE, dans la mesure où un emprunt comporte un fonds d'amortissement, le ministre des Finances et de l'Économie soit autorisé à prendre sur le fonds consolidé du revenu toute somme d'argent, jusqu'à concurrence du montant requis pour former un fonds d'amortissement suffisant pour pourvoir au remboursement de tout emprunt effectué en vertu du présent régime d'emprunts;

QUE, dans la mesure où les lois applicables à un emprunt conclu dans le cadre du présent régime le permettent, le ministre des Finances et de l'Économie soit autorisé, s'il y a lieu, à reconnaître qu'une inscription à tout registre maintenu par tout agent chargé de sa tenue constitue une preuve que le véritable propriétaire d'un titre d'emprunt est celui dont le nom apparaît au registre relatif à cet emprunt, sous réserve de toute rectification effectuée par l'agent pour erreur ou fraude;

QUE le ministre des Finances et de l'Économie ou toute personne autorisée à conclure et à signer un emprunt en vertu de l'Arrêté ministériel soit autorisé, pour et au nom du Québec :

a) à conclure et à signer tout contrat, mandat et tout autre document relatif aux emprunts conclus dans le cadre du présent régime d'emprunts, à y apporter toute modification nécessaire, à souscrire à tout engagement requis du Québec pour leur donner effet, à déterminer le contenu des billets, à poser les autres actes et à signer tout autre document jugés nécessaires, pourvu que, dans chaque cas, leurs dispositions ne soient pas substantiellement incompatibles avec les présentes dispositions;

b) à nommer et à remplacer, le cas échéant, toute société ou institution pour agir notamment à titre de fiduciaire, d'agent émetteur, d'agent financier, d'agent chargé de la tenue des registres, d'agent payeur, d'agent de transfert et à conclure tout contrat y afférent;

c) à mettre fin à tout mandat, à nommer et à remplacer, le cas échéant, tout mandataire pour le placement des billets du Québec et à conclure tout contrat y afférent;

d) à inscrire, s'il y a lieu, à la cote de toute bourse les billets émis dans le cadre du présent régime d'emprunts, à accomplir toutes les formalités et à remplir toutes les conditions nécessaires pour maintenir une telle inscription, y compris le dépôt et la publication, le cas échéant, de tout document requis par une telle bourse, et la souscription de tout engagement exigé par cette dernière et à conclure tout contrat y afférent;

e) à accomplir toute formalité et à remplir toute condition nécessaire à l'obtention de l'admission et au maintien des billets conclus dans le cadre du présent régime ou de tout autre régime d'emprunts, y compris un régime d'emprunts antérieur, à tout système d'inscriptions en compte ou de règlement de transaction par voie électronique ou informatique reconnu dans l'État, le pays ou le territoire déterminé en accord avec les prêteurs;

f) à faire tenir par toute chambre de compensation ou chambre de dépôt et de compensation, des registres pour l'immatriculation et le transfert des billets entièrement nominatifs de chacun des emprunts effectués aux termes du présent régime d'emprunts et à conclure tout contrat y afférent;

g) à produire et à déposer, s'il y a lieu, toute déclaration d'enregistrement, pour le montant qu'il jugera approprié, auprès des autorités compétentes, à produire et déposer auprès de ces autorités tout prospectus, circulaire d'offre ou tout autre document qui pourrait être requis en vertu de la législation ou réglementation applicable, à apporter, par la suite, toute modification nécessaire à l'un ou l'autre de ces documents, à fournir tout renseignement nécessaire à l'une ou l'autre de ces fins et à nommer toute personne pour poser tout acte requis en vertu de telle législation ou réglementation ou par ces autorités compétentes et pour recevoir, au nom du Québec, les recommandations, directives et avis donnés par ces autorités;

h) à livrer et faire en sorte que soient livrés les billets contre paiement de leur prix de vente et à signer toute directive et tout reçu à cet égard;

i) à effectuer toute dépense et prendre en charge tous les frais, honoraires, déboursés ou coûts relatifs à un emprunt effectué en vertu du présent régime d'emprunts, y compris, s'il y a lieu, ceux encourus par les prêteurs, les preneurs fermes, les mandataires, les courtiers, les agents ou les fiduciaires;

QUE la signature apposée par toute personne autorisée, en vertu de l'Arrêté ministériel, à conclure et à signer un emprunt, sur l'un ou l'autre des contrats, mandats, titres d'emprunt ou autres documents relatifs à un emprunt conclu dans le cadre du présent régime d'emprunts, constitue une preuve concluante de l'approbation de ce contrat,

mandat, titre d'emprunt ou autre document relatif à un emprunt par le ministre des Finances et de l'Économie et de la détermination, par ce dernier du montant et des autres caractéristiques et de son acceptation des conditions et modalités de tout emprunt conclu dans le cadre du présent régime d'emprunts;

QUE les faits visés aux deuxième et huitième alinéas du dispositif puissent être attestés par toute personne autorisée à conclure et signer un emprunt en vertu de l'Arrêté ministériel;

QUE le présent décret remplace le décret numéro 691-99 du 16 juin 1999, sans toutefois affecter la validité des billets émis sous son autorité.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

58531

Gouvernement du Québec

Décret 1057-2012, 14 novembre 2012

CONCERNANT la majoration du régime d'emprunts de billets à court terme du Québec sur le marché du papier commercial aux États-Unis d'Amérique et au Canada de 6 000 000 000 \$ à 9 000 000 000 \$ en monnaie légale des États-Unis d'Amérique

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1367-2003 du 17 décembre 2003, tel que modifié par le décret numéro 1310-2011 du 14 décembre 2011, un régime d'emprunts a été autorisé en vertu duquel le ministre des Finances est autorisé à emprunter par l'émission et la vente de billets à court terme du Québec (« les billets ») dans le cadre d'une offre continue sur le marché du papier commercial aux États-Unis d'Amérique et au Canada;

ATTENDU QUE, en vertu de ce régime d'emprunts, le montant total des prix initiaux à l'émission des billets, en circulation à quelque moment que ce soit, ne doit pas excéder 6 000 000 000 \$ en monnaie légale des États-Unis d'Amérique;

ATTENDU QU'il est opportun d'augmenter le montant total des prix initiaux de ces billets, en circulation à quelque moment que ce soit, y compris ceux émis sous l'autorité du décret numéro 1367-2003 du 17 décembre 2003, tel que modifié par le décret numéro 1310-2011 du 14 décembre 2011, et des décrets d'autorisation antérieurs à celui-ci, à 9 000 000 000 \$ en monnaie légale des États-Unis d'Amérique;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de l'Économie :

QUE le décret numéro 1367-2003 du 17 décembre 2003, tel que modifié par le décret numéro 1310-2011 du 14 décembre 2011, soit modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa du dispositif, du nombre « 6 000 000 000 » par le nombre « 9 000 000 000 ».

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

58532

Gouvernement du Québec

Décret 1059-2012, 14 novembre 2012

CONCERNANT la détermination d'un pourcentage additionnel à verser au Fonds d'aide à l'action communautaire autonome pour l'exercice financier 2012-2013

ATTENDU QUE l'article 3.30 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) a institué le Fonds d'aide à l'action communautaire autonome affecté au financement de l'aide à l'action communautaire;

ATTENDU QUE le paragraphe 1° de l'article 3.33 de cette loi prévoit que le fonds est constitué des sommes versées par la Société des loteries du Québec en vertu de l'article 22.1 de la Loi sur la Société des loteries du Québec (chapitre S-13.1), à l'exception des intérêts qu'elles produisent;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 22.1 de la Loi sur la Société des loteries du Québec prévoit que la Société verse au Fonds d'aide à l'action communautaire autonome institué par la section III.1 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif, à même l'excédent de ses revenus consolidés sur ses dépenses consolidées, une somme correspondant à 5% du bénéfice net réalisé au cours de l'exercice financier précédent relativement à l'exploitation des casinos d'État et à la gestion des commerces qui y contribuent, les versements étant effectués aux dates et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de cet article prévoit que le gouvernement peut déterminer, par décret, un pourcentage additionnel à celui fixé au premier alinéa, aux fins de l'aide à l'action communautaire autonome et de l'aide à l'action humanitaire internationale;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 66-97 du 22 janvier 1997 et conformément au deuxième alinéa de cet article, le gouvernement a déterminé ce pourcentage additionnel à 1% aux fins de l'aide à l'action humanitaire internationale à chaque année;